

**Règlement ministériel du 28 avril 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation aux alentours de Dippach à l'occasion d'une manifestation sportive.**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Week-end-cycliste régional et international », il y a lieu de réglementer la circulation aux alentours de Dippach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art.1.-** Pendant le déroulement de la deuxième étape, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- la N13 entre Dahlem et Dippach (PR6,02+189 - PR7,50+300) ;
- la N13 entre Garnich et Dahlem (PR4,01+282 - PR4,50+495) ;
- le CR101 entre Holzem et Garnich (PR11,00+197 -PR8,50+386) ;
- le CR103 entre Holzem et Dippach (PR4,50+000 - PR7,00+282).

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 8 mai 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 28 avril 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**